

E-mail: litigationchamber@apd-gba.be

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-05968		

Objet: Plainte contre un site internet

Madame,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte, laquelle a été déclarée recevable le 3 décembre 2019 par le Service de Première Ligne (SPL) de l'Autorité de Protection des données (APD).

En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite. Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime ni possible ni opportun de donner suite à votre plainte.

En effet, votre plainte porte, principalement à tout le moins, sur le traitement d'informations relatives à une personne morale (soit la société X) pour lequel l'Autorité de protection des données, et la Chambre Contentieuse en particulier, n'est pas compétente, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ne s'y appliquant pas. Le traitement de la plainte n'est donc pas possible pour ce volet. Quant au traitement de données à caractère personnel contesté relatives à vous-même en tant que personne physique concernée, la Chambre Contentieuse n'estime, eu égard au contexte global de la plainte et au vu des éléments mis à sa disposition, pas opportun de la traiter sur ce seul deuxième volet.

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de

...

protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés¹ dans un délai de trente jours à compter de sa notification² (article 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

¹ Cour d'appel de Bruxelles

² La date de la présente lettre vaut date de notification.